

6.A.2 TABLEAU DES SERVITUDES

PLU approuvé le 26 spetembre 2012 Modifié les 1er avril 2015, 8 février 2017, 20 décembre 2017 et 24 mars 2021

5ème modification du Plan Local d'Urbanisme, à procédure de droit commun approuvé le 12 avril 2023

TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	DATE DE L'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
A5 : SERVITUDES POUR LA POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	Canalisation d'eau potable, raccordement usine de dénitrification	Arrêté Pref. du 20/06/1995	Mairie de Vernouillet Esplanade du 8 mai 1945 28500 VERNOUILLET
AS1 : SERVITUDES RESULTANT DE L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET MINERALES Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique ;	Périmètre de protection des points d'eau de la Vallée de la Blaise Puits de captage de la ville de Paris sur la commune de Vert-en-Drouais Captages: La couture Volhard	Arrêté Pref. Du 09/07/1985 Arrêté Pref. Du 17/11/1992 Arrêté Pref. Du 09/07/1985 Arrêté Pref. Du 09/07/1985	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 15 place de la Républlique 28019 CHARTRES
EL7 : ALIGNEMENTS Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales ;	RD 309/3 Nuisement D 311 Nuisement	25/09/1891 25/09/1891	Conseil général d'Eure et Loir Subdivision Départementale Drouais – Thymerais Z.I. Saint-Arnoult 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS
13 : Gaz : SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS – A) ELECTRICITE ET GAZ Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	Canalisation haute pression Ø 150 mm tronçon Tremblay les Villages - Vernouillet		GRTgaz – Région Val de Seine Agence Normandie – département réseau Rouen 8 avenue Eugène Varlin BP 132 76121 LE GRAND QUEVILLY
I4: Servitudes relatives aux ouvrages haute et tres haute tension Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application: Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	Poste HTB/HTA 225/90 kV des Arpents 225 kV Arpents – Bonnières – Richebourg1 225 kV Arpents – Mézerolles2 – Richebourg2 (sur supports communs) 90 kV Arpents – Dreux 1§2 90 kV Les Arpents – Poirier - Thimert 90 kV Les Arpents – Thimert (sur supports communs) 2x90 kV Les Arpents – Epernon - Maintenon		R.T.E Transport Electricité Normande – Paris Groupe d'exploitation transport sudouest 7 avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT cedex R.T.E Transport Electricité ouest Groupe d'exploitation transport Sologne 21 rue Pierre et Marie Curie - BP 124 45143 SAINT-JEAN DE LA RUELLE

Commune de Vernouillet Plan Local d'Urbanisme : tableau des servitudes

TABLEAU DES SERVITUDES AFFECTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERNOUILLET

NATURE DE LA SERVITUDE	DESCRIPTIF	DATE DE L'ACTE ADMINISTRATIF	GESTIONNAIRE
INT1 : SERVITUDES RELATIVES AUX CIMETIERES Instituées par les articles L2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales			
PT1: Servitudes relatives aux transmissions radioelectriques concernant la protection des centres de reception contre les perturbations electro magnetiques (gerees par l'Armee)	Station hertzienne Dreux – Hôpital Victor Jousselin	Décret du 14/09/2007	Intérieur
PT2: Servitudes de protection des centres radioelectriques	Vernon – Favières (code armée) Faisceau Hertzien : Tremblay les Villages / Dreux – Hôpital Station radioélectrique de Vernouillet	Décret du 22/04/1969 Décret du 147/09/2007 Décret du 07/03/1983	Armée : unité de soutien du service d'infrastructure de la défense d'Evreux
D'EMISSION ET DE RECEPTION CONTRE LES OBSTACLES Instituées en application des articles L.54 à L.56-1 et R.21 à R.26-1 du code des postes et des communications électroniques	Liaisons hertziennes Chartres – Dreux; tronçon Tremblay les Villages – Vernouillet Berchères / Vesgre – Dreux: tronçon Vernouillet – Mesnil Simon Brezolles/Dreux – Brezolles/Vernouillet	Décret du 07/03/1983 Décret du 21/02/1989 Décret du 21/02/1989	FT-UPR/Val de Loire 18-22 av de la République 37700 STt PIERRE DES CORPS
T1 : Servitudes relatives aux chemins de fer La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer	Voie ferrée Saint-Cyr – Surdon Voie ferrée Dreux – Chartres		S.N.C.F. Délégation territoriale immobilière de la Région parisienne Pôle pilotage des actifs 7 rue Delta 75009 PARIS Réseau Ferré de France Direction du Patrimoine 92 avenue de France 75648 PARIS Cedex 13
T4 : SERVITUDES AERONAUTIQUES DE BALISAGE Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile	Aérodrome Dreux / Vernouillet	Arrêté min. du 15/07/1998	Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir SIPRESER / bases aériennes 17 place de la République 28019 CHARTRES Cedex
T5 : Servitudes aeronautiques de degagement Instituées en application des articles L.281-1 et R241-1 à R.243-3 du code l'aviation civile	Aérodrome Dreux / Vernouillet	Arrêté min. du 15/07/1998	Direction Départementale de l'équipement d'Eure et Loir SIPRESER / bases aériennes 17 place de la République 28019 CHARTRES Cedex

Commune de Vernouillet Plan Local d'Urbanisme : tableau des servitudes

VOIRS FERREES

CENTERATURES

Servitudes relatives aux obsains de fer-

ತರ್ವಸ್ಥಾಗಿ ವಿಶ್ವಸ್ಥಾಪ್ ಕ್ರಾಪ್ ಸಂಘಟ್ಟ ಕ

- → alignement :
- compation temporatra des terrales en cas de régaration ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ; .
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières,

Servitudes spicialis :

- → constructions : M
- excevations :
- dépôt de matières inflammables ou non-
- Servitados de débronssaillement.
- Lod du 15 julilet 1845 aux la police des chemins de fer Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifie et 107.

Code forestier : articles L. 322-3 et L. 322-4.

Apri du 29 décesios 1898 occupation temporaire.

Décret-loi da 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Decrot nº 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Decret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret nº 69-601 de 10 juie 1969 relatif à la suppression des installations Inmineuses de nature à order un danger pour la circulation des trains.

Décret nº 80-331 du 7 mai 1980 pertant réglement général des industries extrac-

Fiche note 11.18 BIG. nº 78-04 d4 30 maxs 1978.

Ministera des transports - Direction générale des transports intérieurs -Direction des transports terrestres.

---/---

- PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Frocedure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police ges quenins de les, du s justifilé des servinges à l'édatg ges brobriétés riverzines de la voie ferrée.

- les lois er réglements sur la grande voirie qui out pour objet d'asserer Sont applicables aux offening de fer (la conservation des fossés, talus, haies et opprages, le pacagé des heriaux et les dépâts de terre et avêres objets que conques (articles 2 et
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les Propriétés riversines afin d'assurer le bon fonctionnement du service Public, que constituent les communications ferroviaires (arbicles 5.et suivants de la loi de 15 juillet 1845) ;
- les lois et réglements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travant publics (lei du 19 décembre 1892 ser l'occupation temporaire).

Les dervitudes de dravge avirie e sibiridaene gave des condicions au ben particulières :

Alignement

- s'impose aux riverains de la voie ferrée propresent dite et à geur des L'obligation d'alignement : autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares: COME GO GOLDS OF SAGMED GISCOGO NON OJSERGES QUIN ME SULLE ADILLO :
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public of saria exists l'obligation éventuelle de potrage à trais commune.
- L'aliquement accordé en porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République, a pour but essential, d'assurer le respect
- L'administration na paut pag, come en matiare de voirie, procéder à des Tegressements bi peneticier de la servitude de reculement (Conseil d'Etaty arrat Fourteyron 3 juin 1910).

Si les travaux de rendernies ou d'exploitation d'une mine sont de nature à Mines et carrières compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourve par la Commissaire de la République.

Tes capiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Commissaires de la République des autorisations spēciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à prominité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existent au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, convertures en chapmes, ames de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi, de 1645 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les régles prévues en matière de dosmages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un éroit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est dus aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du domnage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la sone prohibée.

En dehors des cas énoncés si-dessus, les servitudes applicables aux riversins du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

c - Publicité

En matière d'alignement, délivrande de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

II - REFET DE LA SERVITURE

A - Prérogatives de la puissance publique

1º) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer inaverse une some boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mâtres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2º) Obligations de faire imposées au propriétaire

obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mêtres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une vois communale, au excisement avec me voie ferrée, de maintenir, et ce sur me distance de 50 métres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les heles, à une hauteur de 1 metre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de baut jet & 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application qua croisements à niveau d'une vois publique et d'une vois Terrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, Tigurant au décret-loi du 30 entobre 1935 modifié par la loi du 27 optobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de proceder movement indempité, à le suppression des constructions, planiations, excavations, convertures en chause, amas de matériales combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de neuvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 rebrimees comme en masfera de grande voirie, les constevenants sons condemnée par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, convertnues, dépôts contraines and Prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux Frais du contrevenant (article 11 alinées 2 et 3, loi du is juilled leas).

R - Nimitation an droit d'utiliser la sol

19) Obligations Passives

Obligation pour les riverains voisins d'un expisement à niveau de supporter les sexvitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de Fer. Cette distance est mesurés soit de l'arête supérieure du débiai, soit de l'arête inférieure du talus du remblal, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à deleng d'une lique éracée à 1.50 mètre à partir des rails extérience de la voje de ger. Frințerdioriot de erimbose di am riversine de la vois ferrée proprement dits et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non sexiement les maisons d'habitation mals aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrata d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interolotion d'établir aucus dépôt de pierres on objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mêtres. Les dépôts effectués la long des remblets sont antorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblet (artiple 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer-

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain maturel, de pratiquer des excavations dans une sone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir de pied du talus (article 6, loi du 16 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 13 juillet 1848).

2º) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mêtres du chemia de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemia de fer et la disposition des lieux la permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilità pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existent lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la Régublique, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 4 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtent l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de for.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavabions, en bordure de vois ferrés en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurés à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sureté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Compissaire de la République.

les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P L.U

DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES

IN CHEMIN DE FER

~ × ~ × ~

L'arriole 3 de la loi du 15 juiller 1845 aux la police des chemins de fer rend abblicapje som brokkjerer kjaensjuer og je koje lekker! Jed eerajingee breaner ber

- l'alimement,
- 1 वंदरकारी स्वाप्त रहेर देश व्हार्यः
- la disiance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Plantie bait les articles 2 et 2 de lagite loi justiqueux des servitudes sbeciefes ev ce dni concerne fee gierances y reshearer, bonz fee constructione er tes excavazions le long de la voie ferrée.

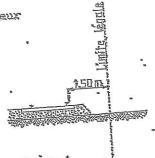
De Dina, en abblication du décret-loi du 30 octobre 1935 posifié par la loi du 27 Detwie 1942, des sexvitudes benveur Grever les propriétés riversines du Chemin de let en and grameriotet le Aferbitife six sponde que besedes y bilason.

Tes distances Lixees bar la foi du 15 juillet 1842 sont calculées à baréis de La limite légale du Chemin de Fex, laquelle est indépendante de la limite réelle du

Salon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de Fer est déterminée domaine concédé à la 5, N. C.F. de la manière enivante :

a) Voie en plate-force saus fosse

Une ligne ideale jracée à 1,50 m du bord du reil extérieur ' (figure 1) -



Eighte j

b) Yoie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) Vois en remblai

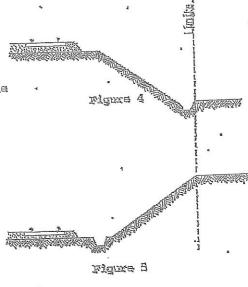
I'axete inférience do talus do remblai (Sigue 3).

FOY 7

Le bord extérient de fossé si cette vois comporte un fossé (figure 4).

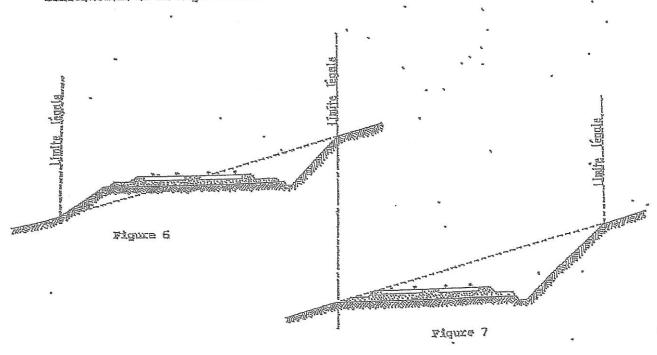
d) Vois en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 3).



Egines 3

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la constituée par le ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

c) Voie en remblai

Figure 1).

DE

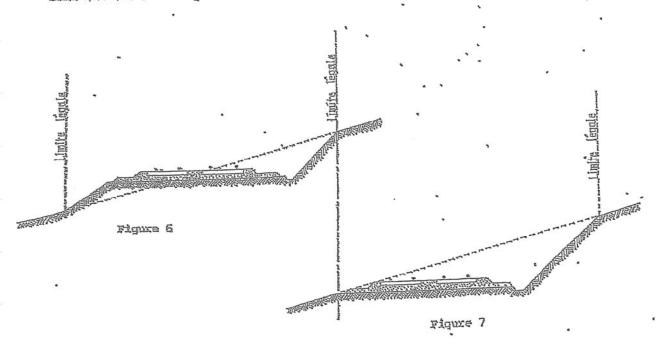
Le bord extérienc de fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

d) Vois en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5). Figure 5

Egdaze 3

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la constitucion de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord exférierr du fossé (figure 2).

c) Vois en remblai

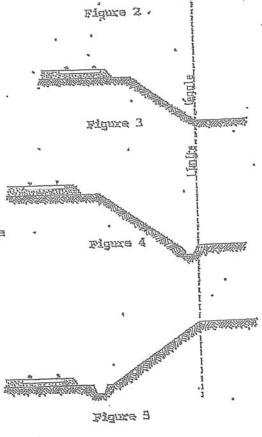
Trangie inférieure du talus du temblai

DE

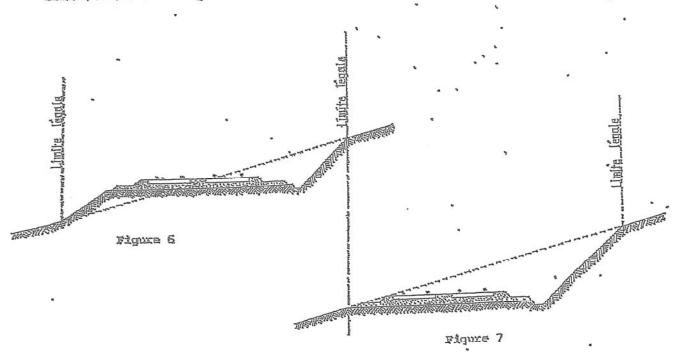
Le bord extérient de fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

d) Vois en dêblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).



Dans le cas d'une voie posés à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais esfectués pour la constituée par le point extrême des déblais ou remblais esfectués pour la constitucion de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).



1 - Alignement

ralignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public fergoviaire.

Louis brobriggaile Linewain qu' Chemin qu' Les dui agoile gracel mus constinction on Stabilin une differes, doit demander l'aliquement. Cente obligation e, judose nou senjement snæ tyketsjue ge je koje zettes biobismeng gjigt meje encoré y cenx des signes que debengatices que domégite aupajo terrolisite feljes die dates, conte de dates, sheudes d'sches, ega-

E aliquement est délivré par arrêté préfertoral, Cet arrêté indique ausai les linites de la zone de servitores à l'interiences de laquelle il est interdit. en application de la loi du 15 juilles 1845, d'éleves des constructions; d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

r'aliquement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il contexe le loid que Aojus bupijadhes, diga "sisances de Aojuja, Viusi, anchr apples ne paul dire prie sur la voie ferrée.

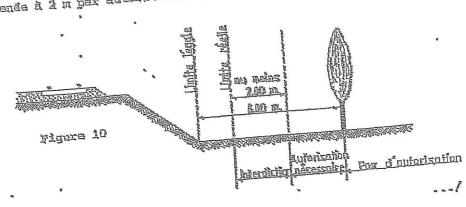
2 - Ecoulement des coux

Les riverains du Chémin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles dise some binatages, de somede de de juzificacijos brakering domogening ge ju And Letter & 11s of Corner Lieu suggesting day sexuit qu nutice y deuer Jenr libre éconfement ou à brovoquer leur reconfement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, et les riverains penvent laisser éconler sur le domaine Estantigita jes cans natriejjes që jette jongët qës jijistant di jje njet mogj. FIGHT NI IS COME NI IS ADIME! DER COMFIE! IJ JOHN GRE INSENDIT DE QUARTER Jenne eaux riéges gans les gébérésités qu'amin de les.

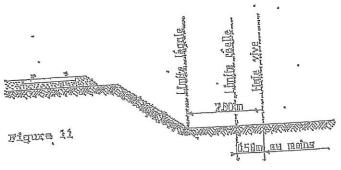
3 - Plantations

Andrie blantation d'arbres à pante tige ne peut étre faite à moine de a) Arbres a haute tige 6 m de la limité légale du Chemia de Fez. Toutefols, cette distance peut eire ramenda à 1 m par autorisation préfecierale.



b) Baies vives

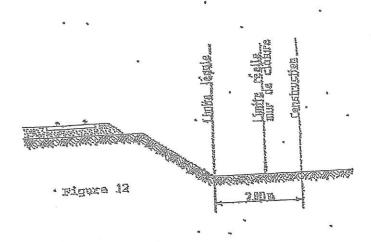
Biles na penvent stra plantées à l'extrême limita des propriétés riveraines : une distance de deux mêtres de la limite légale doit être opserves, sant gerodación socorges bar je brezer dny bent rednyra carra distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas. L'application des réglés ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Independamment des marges de reculement ausceptibles d'étre prévues dans les plans d'occupation des sols, aucuse construction, autre qu'un mur de cloture, ne pent fixe établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.



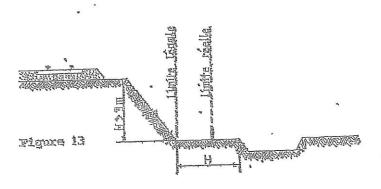
Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cepre servitage de recalement de equipose da anx brobrieres riversines de la vois ferrée proprenent dite, qu'il s'aglese d'une vois principale ou d'une Aprie de decede on encore de ferrejas scânje bone ja bose d'une nonvelle voje

Il est, par milieurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîmeraient, par application des dispesitions d'unbanisme, la création de zones de prospent sur le domaine public ferroviaire.

5 - Execupations

Aucune excavation ne peut fire effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 métres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pled du talus.



6 – Serviindes de visibilité aux abordi des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voispublique et d'une vois ferrés sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes penvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de diffure ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations génantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructuées à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des olôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilită, pour d'Administration, d'opérer la résection des talus,
 remblais et tous obstacles naturals, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantés.

la plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle. La nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement count à la S.M.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intérescant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette some est représentée par des bachures sur la exoguis ci-dessons (figure 14). Figure 14